



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n°2018 – 27 du 28 février 2018 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC Arc Sportif à Colombes (92)

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) - M. BERTON (Vincent) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 portant création de la ZAC Arc Sportif ;

Vu la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 13 décembre 2016, présentée par la ville de Colombes, enregistrée sous le n° 75 2016 00323 et relative à l'aménagement de la ZAC Arc Sportif, sur la commune de Colombes ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 15 décembre 2016 ;

Vu les avis de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé défavorable en date du 26 janvier 2017 et favorable du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 29 décembre 2016 ;

Vu les compléments reçus en date du 14 avril 2017, suite à la demande formulée en date du 18 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2017 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP du 10 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable avec une réserve du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 19 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 30 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 9 février 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par courrier en date du 12 février 2018, dans lequel Madame le Maire de Colombes a présenté des observations qui ont été analysées par le service Police de l'Eau de la DRIEE, et qui ont donné lieu à des modifications de rédaction mineures de certaines prescriptions ;

Considérant que l'opération projetée sur 18 hectares se situe en zone d'expansion des crues de la Seine ;

Considérant qu'à ce titre que les prescriptions du présent arrêté permettent de définir et d'encadrer la mise en œuvre de mesures compensatoires aux remblaiements en zone inondable ;

Considérant que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement existants ;

Considérant que les études diagnostiques réalisées sur la qualité des eaux souterraines et des sols nécessitent d'encadrer les études complémentaires nécessaires dans les lots concernés avant tout aménagement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de lever la réserve formulée dans les conclusions du commissaire enquêteur sur les dispositifs de traitement des des eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine- Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, la ville de Colombes, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC Arc Sportif sur la commune de Colombes et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (la création des bâtiments pourra nécessiter un rabattement de nappe et donc la mise en place de piézomètres, sondages, forages)

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art.L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h : (A)	Autorisation (débit maximal instantané de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine de 300 m ³ /h)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration (infiltration des eaux pluviales en provenance des surfaces de chaque îlot, soit 18 ha ; absence de bassin versant intercepté)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Autorisation (rejet vers la Seine dont les modalités seront définies au cas par cas en fonction des études complémentaires prescrites)

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation (surface additionnelle soustraite à la crue de la Seine supérieure à 10 000 m ²)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Création de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales sur une surface inférieure à 3 ha.
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Vidanges de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales (surface inférieure à 3 ha).
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	Autorisation (réinjection dans la nappe alluviale de la Seine à un débit maximum de 300 m ³ /h, dont les modalités seront définies au cas par cas en fonction des études complémentaires prescrites)

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

Le projet de réalisation de la ZAC Arc Sportif de Colombes est structurée autour de sept îlots de programmation (Magellan, Colombus, Cook, Stade, Audra, Fernand Hémon, Faber) comprenant :

- l'aménagement de 1 920 logements neufs, représentant environ 125 500 m² de surface de plancher ;
- des commerces ;
- des services ;
- un hôtel (îlot Cook) ;
- une ferme urbaine (îlot Magellan) ;
- des équipements publics (gymnase, groupes scolaires, crèche, équipements de petite enfance, parcours sportifs, création de parcs).

La phase travaux prévoit la réalisation de prélèvements dans la nappe alluviale de la Seine pour la réalisation d'ouvrages souterrains et la réalisation de remblais et constructions en lit majeur de la Seine nécessitant des mesures compensatoires sur chaque tranche altimétrique pour les volumes et, le cas échéant, les surfaces soustraits à la crue.

La phase exploitation prévoit le comblement des piézomètres et des forages, le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces privés et publics, ainsi que le suivi et l'entretien des mesures compensatoires sur chaque tranche altimétrique pour les volumes et les surfaces soustraits à la crue.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;

- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de pompage et des piézomètres exécutés et des points de rejet des eaux d'exhaure ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 9.5 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe tels que prévus à l'article 9.5 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages et, selon le cas, du suivi de grandeurs mesurées ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines ; les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel pour l'îlot Columbus.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les documents et plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11 du présent arrêté, le suivi des surfaces et volumes effectivement pris à la crue in fine, ainsi que les plans des aménagements correspondant aux mesures compensatoires prévues à l'article 12.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention, ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que tout matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures lorsque le tronçon Seine Parisienne passe en vigilance orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Suresnes. Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour réduire les impacts potentiels.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Au moins deux mois avant le début des forages ou piézomètres dans l'îlot concerné, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres projetés.

Le site d'implantation des forages et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des forages et piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des forages de toute pollution par les eaux superficielles.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, piézomètres et ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'ensemble des forages et piézomètres est comblé dès lors qu'ils ne sont plus utiles au bon déroulement des travaux par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Porter-à-connaissance des installations de prélèvement

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine est de 300 m³/h. Uniquement des opérations d'épuisement de fonds de fouille sont autorisées.

Pour chacun des îlots concernés, le démarrage des opérations de prélèvements est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation du dispositif de prélèvement envisagé ;
- les dates de début et de fin de pompage ;
- le débit horaire maximal envisagé et la nature du dispositif mis en œuvre (parois moulées, points filtrantes, etc.) ;
- les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur les avoisinants, si ces dernières sont susceptibles d'avoir évolué par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ;
- les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ;
- le cas échéant, le porter-à-connaissance à connaissance prévu à l'article 10.1 du présent arrêté ;
- le cas échéant, la convention de rejet établi avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

En tout état de cause, les prescriptions des articles 9.2 à 9.5 et de l'article 10 s'appliquent.

9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.5. Auto surveillance des volumes et de la qualité des eaux prélevées en nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement ;
- les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

Dans les flots où une pollution de la qualité des eaux souterraines est avérée, le bénéficiaire de l'autorisation complète cette autosurveillance par un suivi permettant d'identifier d'éventuelles migrations de pollutions dans les eaux ou dans les sols. Il s'assure auprès des preneurs de lots que ce suivi est également réalisé pour les opérations en domaine privé.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

10.1. Porter-à-connaissance des points de rejet et débits des eaux rejetées

Conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation étudie, avant tout rejet au réseau d'assainissement, toute possibilité de rejet au milieu naturel des eaux pompées, soit en Seine pour l'îlot Colombus après un traitement adapté, soit par réinjection dans la même nappe pour tous les flots. Le choix des points de rejet fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le débit instantané maximal de réinjection dans la nappe alluviale de la Seine ou de rejet en Seine est d'au plus 300 m³/h sur l'ensemble du chantier.

En complément des prescriptions de l'article 9.1 du présent arrêté, pour chacun des flots concernés, le démarrage des opérations de rejets est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission pour validation au service chargé de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation du point de rejet des eaux pompées ;
- les dates de début et de fin de rejets ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le cas échéant, la solution de traitement retenue pour les eaux d'exhaure avant rejet en Seine (îlot Colombus) ou avant réinjection ;
- les modalités d'auto-surveillance pour le suivi de la qualité des rejets ;
- la localisation des points de surveillance prévus à l'article 10.3 ;
- les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement du traitement des eaux ou de la dégradation de la qualité des rejets.

Au regard des incidences présentées dans le porter-à-connaissance, le préfet peut fixer toute prescription complémentaire au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 22.

En tout état de cause, les prescriptions des articles 10.2 et 10.3 s'appliquent.

10.2. Qualité des eaux rejetées

En cas de réinjection des eaux pompées et/ou de rejet en Seine des eaux pompées dans l'îlot Columbus, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir que les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu ;
- prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux envoyées vers le système de réinjection, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ;
- éviter tout déversement d'effluents autre que les eaux d'exhaure dans le système de réinjection des eaux pompées.

Dans le cas d'un rejet en Seine, l'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

10.3. Auto surveillance des rejets

Pendant les opérations de réinjection ou de rejet en Seine, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes rejetés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien et mensuel ;
- la qualité des eaux pompées dans les eaux souterraines, et celle des eaux rejetées en fonction des exutoires retenus.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

11.1. Ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement existant du département des Hauts-de-Seine ou de l'Etablissement Public Territorial Boucles Nord de Seine suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

11.2. Ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation

Le bassin versant intercepté par la ZAC Arc Sportif correspond à l'emprise de la ZAC elle-même, soit 18 ha.

Pour l'aménagement des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réduire le taux d'imperméabilisation global des parcelles concernées par le projet et limiter la production de ruissellement sur ces dernières. Ces principes sont traduits dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Selon le schéma et l'agencement des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, les eaux pluviales sont collectées puis stockées dans des ouvrages infiltrant dimensionnés pour intercepter une pluie générant une lame d'eau inférieure ou égale à 8mm.

Pour les îlots Cook et Stade, des noues installées le long des voiries traitent les volumes générés par les axes de circulation, alors que des noues implantées au sein du mail piéton traitent les eaux en provenance des parties privées.

Pour l'îlot Audra, l'ensemble des eaux de ruissellement est géré à l'intérieur de l'îlot, notamment par des toitures végétalisées.

Pour l'îlot Magellan, les noues du parc situées au cœur de l'îlot permettent de récupérer les eaux de ruissellement des voiries et des parties publiques et privées de l'îlot.

Pour l'îlot Colombus, des noues situées sur le parc au cœur de l'îlot permettent de récupérer les eaux de ruissellement des voiries et des parties publiques et privées de l'îlot.

Au total, pour les ouvrages situés sur le domaine public, le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation et filtration sur une surface de 4 285 m² pour un volume de rétention de 1 414 m³. La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Au-delà d'une pluie de période de retour de 10 ans, pour l'excédent de pluie ne pouvant être infiltré, un débit de fuite de 2l/s/ha est prévu vers le réseau de l'établissement public territorial Boucles Nord de Seine ou du conseil départemental des Hauts-de-Seine à un débit régulé de 2 l/s/ha.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement territorial et départemental sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers des Charges de Cession de Terrain fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages afin d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement. A défaut, le rejet des eaux pluviales se fait conformément aux modalités prévues par les conventions de rejet des gestionnaires de réseaux.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux surversent et sont temporairement stockées au niveau des espaces publics.

Deux mois avant le démarrage des travaux dans chaque îlot, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté. Cette note inclut notamment un

bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces et présente les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter. Cette note concerne également les espaces publics des îlots Fernand Hémon, Audra et Faber.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

12.1. Prescriptions générales

La transparence hydraulique des aménagements est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

12.2. Mesures de compensation

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans le lit majeur de la Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote casier¹ de référence est fixée à 28,80 m NGF pour l'îlot Colombus et à 28,95 m NGF pour les autres îlots.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence comprend les ouvrages localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est de 18 hectares correspondant à un volume maximum occupé sous la cote de référence de 18 880 m³ (10 % du volume des aménagements construits comme étant inondables).

1 Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

Lors des études de projet de la ZAC, lorsque cela est possible, le bénéficiaire de l'autorisation privilégie la déconstruction de bâtiments et le décaissement des terrains à la réalisation de parkings souterrains inondables pour la réalisation des mesures compensatoires. Les bâtiments sont rendus inondables.

S'agissant des parkings rendus inondables et conformément au dossier de demande d'autorisation, les volumes de mesures compensatoires incluent une minoration de 10 % des volumes de stockage disponibles dans les parkings construits afin de tenir compte de la présence de locaux techniques étanches et de cloisonnements en sous-sol des différents îlots.

Par tranche altimétrique pour l'îlot Colombus, après mesures compensatoires, les volumes et surfaces disponibles à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

	Niveau d'eau (mNGF)	Surface disponible à la crue après aménagement (m ²)	Gain de surface disponible à la crue après aménagement (m ²)	Volume disponible à la crue après aménagement (m ³)	Gain de volume disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Colombus	26,3	0	0	0	0
	26,7	25960	7115	10264	2850
	27,2	31449	9366	24072	6507
	27,7	50697	20895	39894	9161
	28,2	65982	25908	59374	11277
	28,7	68970	24211	80918	11221
	28,8	69345	24341	85370	11158

Par tranche altimétrique pour les autres îlots, après mesures compensatoires, les volumes disponibles à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume disponible à la crue après aménagement (m ³)	Gain de volume disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Audra	26,45	0	0
	26,7	1046	459
	27,2	2648	459
	27,7	4345	459
	28,2	6087	458
	28,7	7840	458
	28,8	8190	459
	28,95	8716	458

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume disponible à la crue après aménagement (m ³)	Gain de volume disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Cook	26,45	0	0
	26,7	2433	563
	27,2	7606	1037
	27,7	13961	642
	28,2	21555	510
	28,7	30080	491
	28,8	31842	491
	28,95	34485	490

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume disponible à la crue après aménagement (m ³)	Gain de volume disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Magellan	26,45	0	0
	26,7	4497	2916
	27,2	14262	6889
	27,7	29342	10763
	28,2	48052	13758
	28,7	68480	14764
	28,8	72840	14725
	28,95	79408	14689

	Niveau d'eau (mNGF)	Volume disponible à la crue après aménagement (m ³)	Gain de volume disponible à la crue après aménagement (m ³)
Îlot Stade	26,45	0	0
	26,7	3192	2223
	27,2	10574	5849
	27,7	20457	9222
	28,2	31615	12633
	28,7	44652	15391
	28,8	48434	15392
	28,95	54545	15395

La mesure compensatoire est réalisée préalablement au remblaiement des terrains.

Les volumes des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

12.3. Mesures particulières relatives aux parkings inondables

Les parkings souterrains sont construits de façon à ce qu'ils se remplissent selon la cote

altimétrique à laquelle ils sont censés compenser. Leur cote d'entrée (cote de déversement dans le parking) permet le déversement de l'eau à l'intérieur.

Les parkings sont construits et dimensionnés de manière à faciliter le pompage et l'évacuation des eaux. Les dispositions constructives des parkings souterrains permettent d'offrir des volumes disponibles pour la compensation hydraulique en les rendant accessibles aux eaux de crue de la Seine et non aux eaux de la nappe.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les futurs acquéreurs de lots du rôle compensatoire des parkings réalisés. La mise en œuvre d'une signalisation adéquate est imposée dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

12.4. Mesures particulières en phase chantier

Les mesures suivantes sont respectées :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de déblais – remblais ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre sont définis et soumis pour validation avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau ;
- un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 4.

Ces prescriptions d'aménagement et de travaux sont imposées aux preneurs de lots via le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les sols pollués

Conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation, avant le démarrage des travaux de chaque îlot, le bénéficiaire de l'autorisation :

- réalise un bilan des avantages et des inconvénients des différentes options de localisation des groupes scolaires et des équipements de la petite enfance, à l'échelle du quartier ;
- réalise un plan de gestion sur les périmètres définis pour les groupes scolaires et les équipements de la petite enfance (investigations des sols approfondies, calcul de risque sanitaire) ;
- met en œuvre les conclusions du plan de gestion pour ces zones ;
- met en œuvre les dispositions constructives particulières si nécessaire ;
- réalise une analyse des risques résiduels.

Durant la construction du groupe scolaire et des équipements de la petite enfance, le bénéficiaire de l'autorisation :

- réalise des prélèvements et analyses de sols avant le coulage des dalles, une fois les terrassements réalisés ;
- intègre les résultats des prélèvements réalisés dans un rapport indiquant l'état final du terrain ;
- réalise une analyse des risques résiduels et l'intègre au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Toute difficulté rencontrée dans l'application du présent article fait l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliqueront à lui.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux jusqu'à leur remise en gestion. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du service chargé de la police de l'eau conformément aux dispositions prévues à l'article 21 du présent arrêté.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Les opérations d'entretien systématique comportent l'entretien des zones de rétention, la vérification de la maintenance des équipements (état des surfaces d'infiltration, orifices de régulation, inspection des toitures végétalisées, etc.). La fréquence de ces opérations est régulière en fonction des constats effectués pendant les visites de contrôle, notamment lors de la première année de fonctionnement.

Les mesures d'entretien et de suivi sont consignées dans un cahier tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une sensibilisation des services techniques de la collectivité est réalisée afin d'adapter les

pratiques de balayage et nettoyage des voies à la présence de revêtements poreux perméables. Ces recommandations sont introduites dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT)

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant les mesures compensatoires aux remblais en zones inondables (3.2.2.0)

Le bénéficiaire s'assure que le rôle de compensation hydraulique des décaissements de terrain, voire des parkings inondables, est maintenu tout au long de la vie du projet. En cas de cession, la fonction hydraulique de ces espaces est décrite dans l'acte de cession ou le cahier des charges de cession (CCCT) du terrain.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine mentionnées à l'article 12 font l'objet d'un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de ces mesures (remplissage, vidange) ;
- la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue ;
- le maintien d'une signalétique adéquate pour l'information des usagers.

Ce plan de gestion est transmis au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le démarrage des différents travaux concernés.

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 18 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 21 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 22 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Colombes pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Colombes et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :